

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEPTMONCEL LES MOLUNES

Afférents au Conseil : 26

En exercice : 23

Présents : 18

Absents excusés : 4

Absents : 1

L'an deux mil dix sept le seize mars

A 20 heures 15

**2017 - 048**

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Mr Raphaël PERRIN; Maire

Date de convocation :

10/03/2017

Date d'affichage :

17/03/2017

Tous les conseillers présents à l'exception de :

Absents excusés :

Sylvie DALLOZ qui donne procuration à Sylvie MICHAUD

Denis GAILLARD qui donne procuration à Raphaël PERRIN

Marianne PERRIER

Aurore PETETIN

Absent : Guillaume PATARCHI

Secrétaire de séance : Elisabeth ARBEZ-CARME

Objet : 2.1

APPROBATION DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME DES  
MOLUNES

N° 2017/048

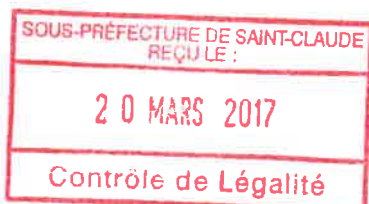
M. le Maire rappelle au conseil municipal que :

- par délibération en date du 10 novembre 2009, la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite,
- le conseil municipal des Molunes s'est réuni le 13 novembre 2012 pour débattre des orientations d'aménagement et d'urbanisme du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- par délibération du 12 juillet 2016 le bilan de la concertation a été tiré et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté.
- le dossier de PLU des Molunes arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) pendant 3 mois
- l'enquête publique s'est déroulée du 20 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus
- le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date 14 février 2017.

### *L'avis des Personnes Publiques Associées*

Suite à la délibération du 12 juillet 2016, ayant arrêté le projet de PLU des Molunes, le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées.

- La CCI du Jura n'a pas émis de remarque dans son avis en date du 06.09.2016
- La Région Franche-Comté n'a pas émis de remarque dans son avis en date du 26.08.2016
- La CDPENAF a émis un avis favorable assortie d'une remarque dans son avis en date du 4 novembre 2016
- L'INAO n'a pas émis de remarque dans son avis en date du 11.10.2016
- La commune de Septmoncel a émis un avis favorable en date du 22.09.2016
- Le Conseil Départemental du Jura a émis un avis favorable assorti de remarque dans son avis en date du 21.10.2016
- La Chambre d'Agriculture du Jura a émis un avis favorable en date du 27.09.2016
- Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura a émis un avis favorable sous réserve dans son avis du 12.10.2016 :



- *reconsidérer le périmètre de la zone à urbaniser sur le secteur de la Vie Neuve en travaillant à une meilleure densification du tissu bâti.*
- *préciser le bienfondé de la localisation et les conditions d'ouverture à l'urbanisation au-delà de la route départementale dans le secteur du Moulin des Crottes*
- *en priorité revoir l'implantation de la zone d'activités et à défaut de justifier l'ouverture de la zone IAUY par une analyse à l'échelle intercommunale du foncier disponible et adapté à l'activité existante.*
- *justifier de la pertinence de la localisation de nouveaux aménagements dans le secteur de la Simard et prendre en compte les enjeux de la préservation des caractéristiques paysagères et la qualité du pont de vue remarquable identifié au Plan de Parc.*

M. le Préfet a synthétisé les remarques des services de l'Etat et transmis un avis favorable assorti d'une réserve :

- *supprimer la parcelle du lieu-dit Les Crottes classée en UA située à l'est de la route, considérant que son classement ne respecte pas la règle de construction en continuité du bâti imposé par la Loi Montagne.*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs sont autorisées en zone A et N donc la création de stationnement est autorisée.

#### Parc naturel régional du Haut Jura

- *Reconsidérer le périmètre de la zone à urbaniser sur le secteur de la Vie Neuve en travaillant à une meilleure densification du tissu bâti.*

La topographie du site de la Vie Neuve (crête à l'arrière des constructions, au nord-ouest) et sa situation en balcon avec vue sur les Monts Jura ne permet pas d'envisager une autre configuration de la zone UA-IAU.

La densification du tissu bâti est recherchée : en permettant le comblement des 3 dents creuses au nord (zone UA) et en imposant une densité de 12 logements/ha dans la partie sud (zone IAU).

- *Revoir l'implantation de la zone d'activités et à défaut de justifier l'ouverture de la zone IAUY par une analyse à l'échelle intercommunale du foncier disponible et adapté à l'activité existante.*

Le classement de la zone a fait l'objet d'un dossier Loi Montagne et d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui a donné son avis favorable. Le choix du site s'est fait à l'échelle intercommunale, sur la base d'une analyse du foncier disponible et des disponibilités à cette échelle : voir étude Loi Montagne.

Par ailleurs la zone d'activités est reprise dans le projet de SCoT du Haut-Jura arrêté (17 septembre 2016).

- *Justifier de la pertinence de la localisation de nouveaux aménagements dans le secteur de la Simard et prendre en compte les enjeux de la préservation des caractéristiques paysagères et la qualité du pont de vue remarquable identifié au Plan de Parc.*

Le site de la Simard a été identifié au sein du domaine nordique comme site de repli et de manifestation.

Lors des manifestations sur ce site, le stationnement est d'ores et déjà réalisé sur le bas-côté, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de sécurité compte tenu de la largeur de la voie. Aussi, la sécurisation de ce stationnement est indispensable. L'emplacement réservé n°4 délimité permettra un élargissement de la voie.

La construction de nouveaux bâtiments liés à l'aménagement du site nordique, s'ils sont nécessaires, seront construits sur le site de la Vie Neuve, de manière à conforter son rôle de centralité (zones UA et As).

remarques émises lors de l'enquête publique

Lors de l'enquête publique, 3 requêtes ont été déposées en faveur du classement en zone constructible de parcelles.

Malgré le fait que Madame le Maire et le commissaire enquêteur aient donné un avis favorable aux demandes dans son rapport en date du 14 février 2017, elles n'ont pu être retenues au final, les services de l'Etat ayant fait savoir à la commune qu'une intégration de ces parcelles en secteur constructible :

- remettrait en cause l'économie générale du projet
- nécessiterait une demande de dérogation pour urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante au titre de la Loi Montagne (aucune des parcelles ne se situe en continuité d'un groupe d'habitations existantes situées à moins de 100m les unes des autres, et donc ne répond pas à l'obligation d'une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, au regard de la Loi Montagne)
- nécessiterait un nouveau passage devant la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) pour analyse de la délimitation de ces nouvelles STECAL (Secteurs de taille et de capacité limitée)
- nécessiterait des sondages pédologiques pour vérifier l'absence de zone humide.
- nécessiterait un nouvel arrêt du dossier (ainsi qu'une consultation des PPA et une enquête publique)

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu l'article L 174-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 10 novembre 2009 prescrivant la révision du POS en PLU ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2016 arrêtant le projet de PLU des Molunes,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2016 mettant le projet de PLU des Molunes à l'enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 14 février 2017 ;

Considérant que la consultation des personnes publiques associées justifie quelques modifications du projet de PLU des Molunes

Considérant que les résultats de la dite enquête publique n'induisent pas de modification du projet de PLU des Molunes

Considérant que les modifications demandées et apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU des Molunes arrêté, qu'elles sont de nature à répondre aux réserves émises par le commissaire enquêteur et apportent une réponse aux principales recommandations émises par les personnes publiques associées.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le Maire après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme des Molunes tel qu'il est annexé à la présente.

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

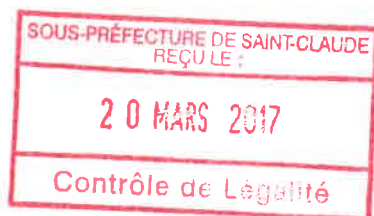
Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département du Jura.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie annexe des Molunes La Vie Neuve 39310 Septmoncel les Molunes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture du Jura, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire,

